



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# COMMUNE DE SAINT VICTORET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

*- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION*

APPROUVE PAR ARRETE  
PREFECTORAL DU  
30 JAN. 2002

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

## CHAPITRE I

-----

<p style="text-align: center;"><b>Justification, procédure d'élaboration et contenu du</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)</b></p>
--

-----

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Quatre crues historiques ont eu lieu sur la commune de Saint Victoret, le 11 Octobre 1972, en Octobre 1973, le 23 Septembre 1993 et le 26 Août 1996.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune de **Saint Victoret**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par les débordements des cours d'eau principaux: La Cadière et le Raumartin.

<b>LES PROCEDURES</b>
-----------------------

<b>1 - <u>Elaboration du P.P.R.</u></b>
---

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

.../...

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

#### Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

#### Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral (art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **2 - Dossier de Saint Victoret**

L'aire d'étude du P.P.R. se limite aux cours d'eau "La Cadière" et "Le Raumartin" sur le territoire de la Commune de Saint Victoret conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 22 Juillet 1999, a été prescrit pour la Commune de Saint Victoret l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondation.

Les études techniques effectuées sur le périmètre délimité le long de la Cadière et du Romartin ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

**oOo**

## CHAPITRE II

----

### La Commune de Saint Victoret

#### Présentation

----

#### 1 - Présentation de la Commune

##### La situation géographique

La Commune de Saint Victoret a une surface de 473 hectares et sa population, au recensement de 1999, était de 6853 habitants.

Saint Victoret a rejoint depuis Décembre 1992 la Communauté de Communes Marseille-Provence-Métropole.

Les principales voies de communication de la Commune de Saint Victoret sont:

- les routes départementales 47, 47a et 48.

Les deux cours d'eau principaux s'écoulant sur le territoire communal sont La Cadière et Le Raumartin.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 11 février 1986 modifié les 20 Février 1987, 22 Mai 1987, 25 Juin 1987 et 22 Novembre 1988 et en révision totale depuis le 30 Mai 1989.

##### Les équipements collectifs

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: l'Hôtel de Ville, l'église, l'office Municipal des sports, les Services Techniques municipaux, le centre communal d'actions sociales, le Clos des Anciens et l'école de musique, la salle Simone Signoret, des installations sportives, des écoles. Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation par La Cadière, il s'agit des équipements suivants:

- un restaurant est en zone rouge
- le lycée-collège est en zone bleue.

## 2 - Sécurité civile

### Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

**LE PLAN ORSEC**, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

## **L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles**

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

### **- la solidarité:**

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

### **- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:**

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

## **Les sujétions applicables aux particuliers:**

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

\* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

\* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

\* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyens, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

oOo



## CHAPITRE III

-----

### Les risques prévisibles

-----

#### **I - Méthodologie adoptée**

La commune s'est associée en 1998 au Schéma Directeur pluvial Communautaire engagé par la communauté de communes Marseille-Provence-Métropole. A cet effet, le groupement d'études BCEOM-SPI Infra a défini les risques d'inondation de la Cadière et du Raumartin sur le territoire de Saint Victoret.

Les informations hydrologiques, historiques et les cartographies réglementaires sont issues de cette étude.

Une première phase de cette étude a porté sur:

- un recueil des données "eaux pluviales" consistant en l'inventaire exhaustif des études, des crues historiques, des cartographies et plans existants, des rejets d'eaux usées et des prélèvements d'eau,
- une analyse hydrogéomorphologique sur l'ensemble des vallons et cours d'eau de la commune consistant en l'évaluation de l'enveloppe des crues passées par reconnaissance de l'empreinte des eaux au fil des siècles voire millénaires,
- une analyse hydrologique consistant en une estimation des débits de pointe en différents points caractéristiques des vallons ou des cours d'eau pour des périodes de retour de 2, 5, 10, 50 et 100 ans,
- un diagnostic hydraulique permettant d'évaluer la capacité de transit du lit mineur et des réseaux par tronçons homogènes,
- une analyse hydraulique consistant en évaluation des hauteurs d'eau et vitesses pour une crue centennale avec compléments topographiques (28 profils en travers de la Cadière et 20 du Raumartin),
- une cartographie d'aléa inondation permettant d'évaluer la "gravité" de l'événement inondation selon les vitesses et les hauteurs atteintes par l'eau lors des crues centennales.

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risque, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

## **2 - Délimitation des zones inondables**

Les niveaux engendrés par une crue centennale ont été comparés aux altitudes du terrain données par les cartes photogrammétriques.

La hauteur d'eau étant calculée à chaque point altimétrique de la carte, il est alors possible de tracer:

- la courbe isohauteur de 0,50 m
- la courbe isohauteur de 1,00 m

Selon l'endroit où l'on se trouve dans le lit majeur, la vitesse de l'eau ne sera pas la même lors d'une même crue.

La vitesse de l'eau est calculée en tout point du lit majeur; il est alors possible de tracer la courbe isovitesse de valeur 0,50 m/s.

Le croisement des courbes précédentes permet en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Les zones inondables de la crue centennale ont été reportées sur le plan au 1/2 500° en utilisant les profils en travers et en extrapolant entre ces profils en travers.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et deux zones B auxquelles sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

## **3 - Présentation de La Cadière et du Raumartin**

### **Risque d'inondation par la Cadière**

Le bassin versant de la Cadière a une superficie d'environ 72 km<sup>2</sup>. Il s'étend sur plusieurs communes: Les Pennes Mirabeau, Saint Victoret, Marignane, Vitrolles et Gignac la Nerthe.

A l'Est de l'autoroute A7, la Cadière conflue avec le ruisseau de Bondon provenant de Vitrolles.

A l'aval de l'A7, elle déborde en crue centennale en rive gauche sur la commune de Saint Victoret et en rive droite sur la commune de Vitrolles.

Les débordements sur Saint Victoret se caractérisent par une zone rouge à risques graves en rive gauche jusqu'à ce que la Cadière s'éloigne de la RD 47.

Plus en aval, le champ d'inondation se scinde en trois parties:

- le lit mineur accompagné d'un débordement en rive droite,
- la RD 47a qui constitue un axe de drainage privilégié avec des vitesses d'écoulement importantes. Cette voie achemine les eaux jusqu'au lieu-dit "les Richauds" en amont de la voie ferrée,
- un bras secondaire en rive gauche qui s'étend du lieu-dit "des Rollandins" avant de passer au Nord des "Achets" jusqu'au lieu-dit "les Richauds".

L'apparition de cet écoulement parallèle est la conséquence conjuguée de la faible débitance du lit mineur de la Cadière, du sous-dimensionnement des ouvrages hydrauliques et d'une dépression topographique du terrain naturel.

A l'aval de l'autoroute et jusqu'au lieu-dit de "Sainte Marie", la Cadière possède une section trop faible pour permettre le passage du débit centennal. Cette caractéristique se traduit par une zone à risque grave sur le lit majeur.

### **Risque d'inondation par le Raumartin**

Le bassin versant du Raumartin a une superficie de 25 km<sup>2</sup>. Il se situe sur les communes des Pennes Mirabeau, de Saint Victoret, de Marignane et de Gignac la Nerthe.

Le Raumartin subit des crues moins soudaines que la Cadière. Dans la traversée de la commune de Saint Victoret, le cours d'eau est parsemé d'ouvrages successifs favorisant les débordements sur l'ensemble de son linéaire.

Depuis l'aval du lieu-dit de "Beausoleil" jusqu'au "Pas des Lanciers", la zone inondable s'étend sur une bande homogène longeant le cours d'eau. L'aléa diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du lit mineur.

A signaler, le risque d'embâcle au niveau de l'ouvrage de traversée de la voie SNCF. Ce risque n'est pas traduit sur les cartographies réglementaires.

oOo

## Chapitre IV

----

<b>Le zonage du P.P.R.</b>
----------------------------

----

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Saint Victoret** est composé:

- d'une zone rouge (R) soumise à un risque grave d'inondation du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux, où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions.
- d'une zone bleue (B1) soumise à un risque modéré d'inondation, où, pour la crue centennale les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m, et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s, et où les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone bleue (B2) soumise à un risque d'inondation de faible hauteur, où, pour la crue centennale les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m, et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s, et où les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque étant estimé nul, les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

oOo